

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2023

LUTTER CONTRE LE DUMPING SOCIAL SUR LE TRANSMANCHE - (N° 1005)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 78

présenté par
M. Berteloot

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 7, insérer les deux alinéas suivants :

« Chapitre I^{er} bis : Établissement

« Art. L. 5591-3. – Tout armateur communautaire ou du Royaume-Uni peut constituer et gérer une entreprise maritime sur le territoire national afin d'y exploiter un ou plusieurs navires sur des services de cabotage maritime réguliers, à passagers, entre la France et le Royaume-Uni, et l'Irlande, dans les conditions prévues par la législation française pour ses propres ressortissants, sous réserve d'être en conformité avec la législation relative aux capitaux et aux paiements définie par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, au titre de la libre circulation des personnes, des services et des capitaux dans le marché intérieur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de forcer les armateurs communautaires ou du Royaume-Uni qui veulent faire du cabotage en France, à respecter la législation française en vigueur.

Mettre l'autorisation de cabotage entre la France et le Royaume-Uni sous réserve que les armateurs soient en conformité avec la législation européenne permet non seulement d'assurer un cadre juridique européen mais également de garantir que les compagnies britanniques respectent la législation européenne malgré le Brexit.

La sortie du Royaume-Uni de l'Union Européenne a provoqué un renforcement considérable du dumping social dans le transmanche, il convient donc de garantir que le droit européen soit respecté.